

BStGer BB.2007.64 vom 7. Januar 2008

Bundesstrafgericht, 2008-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2007.64

FR: TPF BB.2007.64 du 7 janvier 2008

IT: TPF BB.2007.64 del 7 gennaio 2008

Regeste

Demande de constitution de partie civile (art 34, 105 bis PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et librement la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

Aux termes des art. 214 ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du MPC. Lorsque la plainte concerne une opération du MPC, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). Les ordonnances attaquées, qui datent toutes deux du 19 novembre 2007, ont été reçues le 21 novembre 2007, de sorte que les

- 4 -

plaintes déposées le 26 novembre 2007 l'ont été en temps utile. Les plaignantes, auxquelles la qualité de partie civile est refusée, sont directement concernées par l'acte attaqué. Les deux plaintes sont donc recevables.

E. 1.3

Les plaintes déposées par les plaignantes portent sur un état de fait similaire et sont dirigées contre deux décisions dont le contenu est identique. Il se justifie donc de joindre les causes et de statuer dans une seule et même décision.

E. 1.4

En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et les omissions du MPC avec un pouvoir de cognition restreint et se borne ainsi à examiner si l'autorité saisie de la cause a agi dans les limites de ses compétences ou si elle a excédé son pouvoir d'appréciation (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2). Dans le cas d'espèce, c'est donc avec un pouvoir de cognition limité que les griefs soulevés par les plaignantes seront analysés.

E. 2

Selon les plaignantes, c'est à tort que le MPC leur a dénié la qualité de parties civiles. Elles soulignent qu'elles n'ont pu faire valoir leurs droits en tant que telles dans la procédure contre D. pour démontrer avoir subi un préjudice financier direct et important en raison de la fausseté des allégations des témoins, lesquelles auraient été déterminantes pour inciter le

MPC à suspendre la procédure. Les dommages qu'elles invoquent avoir subi consistent, pour B., en la vente en 1995 de son seul actif, le navire "K." pour 18 millions USD, somme qui ne lui aurait jamais été rétrocédée (BB.2007.64 act. 1 p. 8) et, pour A., une perte de USD 28'000'000 subie en novembre de la même année dans des circonstances identiques, suite à la vente de son navire " L. ". Cette dernière soutient également qu'un montant de 12,374 millions USD a été débité de son compte le 15 décembre 1995 pour être mis au crédit d'un titulaire inconnu au prétexte du remboursement d'un prêt (BB.2007.65 act. 1 p. 7, 8). Le MPC conteste pour sa part que les plaignantes aient suffisamment fait valoir quels dommages directs elles subissaient en raison des témoignages contestés de H. et I.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 34 PPF, sont considérées comme parties l'inculpé, le procureur général et tout lésé qui se constitue partie civile. La partie civile est en règle générale définie comme la personne qui est lésée de façon immédiate dans son bien juridique par un acte punissable et qui requiert la condamnation de l'auteur à des dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui a causé l'infraction (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Genève - Zurich - Bâle 2006, p. 333 no 508). De jurisprudence et de doctrine constantes, seule la victime qui est atteinte de manière directe

- 5 -

dans ses intérêts juridiquement protégés par la commission d'une infraction peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice. La lésion n'est immédiate que si le lésé ou ses ayants cause ont subi l'atteinte directement et personnellement, ce qui interdit aux tiers qui ne sont qu'indirectement touchés (par contrecoup ou ricochet; dommage réfléchi) par un acte punissable de se constituer parties civiles (arrêt du Tribunal fédéral 1P.620/2001 du 21 décembre 2001 consid. 2; PIQUEREZ, op. cit., p. 329 no 507; SCHMID, Strafprozessrecht, Zurich - Bâle - Genève 2004, p. 165 no 502).

E. 2.2

L'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) est une infraction contre l'administration de la justice. Tel est également le cas du faux témoignage (art. 307 CP) qui tend à protéger l'administration de la justice dans sa recherche de la vérité. Indirectement, cette dernière disposition protège également les intérêts privés des personnes en cause, puisqu'il faut considérer comme lésé celui qui subit un désavantage causé par la commission de l'infraction (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, Berne 2002, ad 307 no 3 p. 556). Lorsque, comme c'est le cas ici, l'infraction en cause protège en première ligne l'intérêt collectif (par opposition aux droits individuels), les particuliers ne sont considérés comme des lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes incriminés, pour autant que le dommage soit bien une conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188; ATF 120 Ia 220 consid. 3b p. 224; PIQUEREZ, op. cit., p. 329 no 507). L'intervenant doit rendre vraisemblable notamment un lien de causalité directe entre l'acte punissable et le préjudice subi (TPF BB.2005.51 du 12 décembre 2005 consid. 3.1). Pour qu'il existe un rapport de causalité naturelle entre un événement et un comportement coupable, il faut que celui-ci en constitue la condition sine qua non (ATF 128 III 180 consid. 2d p. 184 et les arrêts cités; ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 212). Par ailleurs, le lésé doit être une personne physique ou morale et ses intérêts doivent être protégés pénalement. Ces conditions sont cumulatives (PIQUEREZ, op. cit., p. 328 no 507).

E. 2.3

Les plaignantes soutiennent qu'en raison des fausses dépositions de H. et I. et de l'ordonnance de suspension qui en est résulté, elles ont été privées de la possibilité de faire valoir leur droits et d'obtenir réparation dans le cadre de la procédure contre D. Certes, et ainsi que l'a relevé la Cour dans ses précédents arrêts, les plaignantes pourraient avoir été lésées dans ce contexte. Elles oublient toutefois que, dans son arrêt du 23 mars 2007 (BB.2006.118 et BB.2006.121), aujourd'hui définitif, la Cour a retenu que c'était avec raison que le MPC avait suspendu la procédure. Or, l'ordonnance de l'autorité de poursuite ne se basait pas, et de loin, seulement sur

- 6 -

les déclarations dont la fausseté est aujourd'hui alléguée par B. et A. Au contraire, pour décider de cette suspension, le MPC s'est notamment fondé sur l'analyse de la qualification des faits par les autorités grecques, l'absence d'organisation criminelle, l'existence d'un certificat d'hérédité et de pièces démontrant que certaines décisions ont été prises par les organes mêmes des sociétés ici directement concernées, ainsi que le poids de l'or retrouvé et les dépositions des témoins M. et N., lesquelles ont pesé de tout leur poids sans toutefois faire l'objet d'une plainte pénale. Tous ces aspects sont autant d'éléments qui ont contribué à la décision du MPC de ne pas poursuivre l'enquête. Au vu de ce qui précède, et contrairement à ce que prétendent les plaignantes, les témoignages dont elles contestent la véracité ne sont pas la raison sine qua non qui les ont empêchées de faire valoir leurs droits en tant que partie civile dans la procédure ouverte contre D.

E. 2.4

Il faut encore relever que, dans son arrêt BB.2007.14 rendu dans cette affaire (cf. consid. A), la Cour de céans a relevé que les plaintes de B. et A. contre le refus de constitution de parties civiles dans le cadre de la procédure à l'encontre de D. auraient dû être rejetées dans la mesure où tant l'organisation criminelle que le blanchiment d'argent ne pouvaient être retenus et que, dès lors, les infractions qui avaient pu être commises en 1995 en relation avec les sociétés plaignantes devaient être prescrites (consid. 2).

E. 2.5

La qualité de partie civile ne saurait dès lors être reconnue aux plaignantes dans la procédure pendante pour faux témoignage. Le MPC n'a donc pas fait preuve d'arbitraire en tranchant dans ce sens, de sorte que les plaintes doivent être rejetées.

E. 3

Les plaignantes, qui succombent, supporteront toutes deux les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTPF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels seront fixés pour chacune d'elles à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), entièrement couverts par les avances de frais acquittées.

- 7 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Les plaintes sont rejetées.
2. Un émolument de Fr. 1'500.-- est mis à la charge de chacune des plaignantes, le montant total de Fr. 3'000.-- étant réputé couvert par les avances de frais acquittées.

Bellinzone, le 7 janvier 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Laurent Moreillon et Me Michel Dupuis, avocats - Ministère public de la
Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.